

Chacun de ces cautionnements continuera à être consacré séparément à la garantie des actes du fonctionnaire chargé de ce triple service.

Les cautionnements fournis en immeubles seront représentés par une valeur double.

ART. 5. Les divers cautionnements seront constitués dans les formes réglementaires et leur effet remontera à la prise de service de M. Rézard Desvouvés.

ART. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 330. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 autorisant le sieur Pater à établir un barrage sur la rivière de Fautaua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur Pater tendant à obtenir une concession d'eau, à prendre dans la rivière de Fautaua ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu les observations présentées par MM. Laharrague et Lamotte, propriétaires, à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Messenger* ;

Vu le procès verbal de visite des lieux dressé par le directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Pater est autorisé à établir un barrage sur la rivière de Fautaua pour en détourner une certaine quantité d'eau nécessaire à l'établissement, sur sa propriété, d'un moulin.